TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

MEMOIRE EN REPLIQUE

POUR :

[redacted]

Ci-après dénommés « les requérants »

n° 2106181-2

Ayant pour avocat :

Me Jean-Sébastien BODA
Avocat au barreau de Paris
6 avenue du Coq
75009 PARIS
Téléphone : 06.59.90.54.45
Télécopie : 09.72.52.83.16
Toque E 1690

Et élisant domicile à son Cabinet.

CONTRE :

La décision implicite de rejet de leur recours gracieux, en date du 09 juillet 2021, reçu le 15 juillet 2021 (**Production n° 2 : Accusé réception**) tendant à ce que délibération n° 2020/09/076 Installation d'un système de vidéo protection du 19 novembre 2020 soit abrogée (**Production n° 1 : Recours gracieux du 09 juillet 2021**).

I. FAITS ET PROCEDURE

I.1. Le 19 novembre 2020, le Conseil municipal de la commune de Marcillac-Vallon a adopté la délibération n° 2020/09/076 Installation d'un système de vidéo protection (**Production n° 3 : PV du Conseil municipal du 19 novembre 2020**).

Cette délibération a décidé :

- D'approuver le principe de mise en œuvre du dispositif de vidéoprotection ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à saisir le commandant de gendarmerie, ainsi que tout autre responsable ou autorité dans le cadre de la réalisation de ce projet ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à rechercher toute subvention publique à laquelle ce projet serait éligible ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Cette délibération arrête le principe de mise en œuvre du dispositif de vidéo protection qui suivent : cinq caméras pour trois secteurs que sont le parking du Cambou, le parking de la salle des fêtes, les entrées de l'école maternelle Jean Auzel.

Cette délibération ne va cependant pas plus loin et aurait dû être complétée par une seconde délibération autorisant le Maire à implanter lesdites caméras.

I.2. Inquiets du respect de leurs libertés fondamentales, les requérants adressaient au Maire de Marcillac-Vallon un recours gracieux, en date du 09 juillet 2021, reçu le 15 juillet 2021 (**Production n° 2 : Accusé réception**) tendant à ce que délibération n° 2020/09/076 Installation d'un système de vidéo protection du 19 novembre 2020 soit abrogée (**Production n° 1 : Recours gracieux du 09 juillet 2021**).

Force est de constater qu'aucune réponse n'ayant été apportée à ce recours gracieux, une décision implicite de rejet est nécessairement née le 15 septembre 2021.

La commune de Marcillac ayant présenté des écritures en défense, les requérants viennent, par le présent mémoire, présenter leurs observations en réplique.

II. DISCUSSION

Il va être répondu ci-après à l'ensemble des arguments et moyens présentés par la commune en défense sur la prétendue forclusion (**II.1.**), sur la prétendue irrecevabilité de la requête (**II.2.**), sur la prétendue absence de caractère décisoire de la délibération dont l'abrogation est sollicitée (**II.3.**), sur le prétendu défaut d'intérêt à agir des requérants (**II.4.**), sur la violation du droit à l'information des élus (**II.5.**) et enfin sur la violation disproportionnée du droit au respect de la vie privée (**II.6.**).

II.1. Sur la prétendue forclusion

La commune de Marcillac, ignorant sans doute les subtilités de la jurisprudence administrative en matière de retrait et d'abrogation des actes administratifs, désormais codifiées à l'article L243-2 du Code des relations entre le public et l'administration, feint de penser que le recours engagé était dirigé contre la délibération elle-même.

Tel n'est pas le cas.

On rappellera qu'en droit « *lorsqu'il est saisi de conclusions à fin d'annulation du refus d'abroger un acte réglementaire, le juge de l'excès de pouvoir est amené à contrôler la légalité de ce refus en appréciant celle de l'acte réglementaire dont l'abrogation a été demandée au regard des règles applicables à la date de sa décision* » (CE, 14 octobre 2022, Section française de l'Observatoire international des prisons, n° 445873).

En l'espèce, les requérants ont adressé au Maire de Marcillac-Vallon un recours gracieux, en date du 09 juillet 2021, reçu le 15 juillet 2021 (**Production n° 2 : Accusé réception**) tendant à ce que délibération n° 2020/09/076 Installation d'un système de vidéo protection du 19 novembre 2020 soit abrogée (**Production n° 1 : Recours gracieux du 09 juillet 2021**).

Aucune réponse n'ayant été apportée à ce recours gracieux, une décision implicite de rejet est nécessairement née le 15 septembre 2021.

C'est cette seconde décision qui est présentement querellée comme cela est explicitement précisé dans les conclusions dont le tribunal de céans est saisi.

Par conséquent, l'argumentation relative à une prétendue forclusion ne retiendra pas l'attention.

II.2. Sur la prétendue irrecevabilité de la requête

Toujours très confuse en droit, la commune fait valoir que le Maire avait l'obligation de ne pas faire droit au recours gracieux dès lors que la délibération était légale. Mais, précisément, c'est tout le débat de ce contentieux et c'est aux juges du tribunal de céans d'en décider.

En premier lieu, les requérants ont présenté de nombreux arguments tendant à démontrer que la délibération en cause était illégale, notamment car elle n'était pas proportionnée à l'objectif poursuivi.

En second lieu, la commune confond la recevabilité de la requête et son rejet au fond en concluant à l'irrecevabilité de la requête car la délibération serait légale.

Ce moyen – qui n'est même pas une fin de non-recevoir - sera rejeté comme inopérant.

II.3. Sur la prétendue absence de caractère décisoire de la délibération

Il a déjà été démontré, car jugé, que la délibération dont l'abrogation était sollicitée dans le recours gracieux ne saurait être regardée comme une simple déclaration d'intention dépourvue de portée juridique, ni comme un acte préparatoire à la décision préfectorale autorisant l'installation du dispositif en cause ; elle fait donc grief.

C'est d'ailleurs ce qu'a jugé la Cour administrative d'appel de Douai dans un arrêt fiché sur ce point :

> « *La délibération litigieuse, qui approuve le principe de l'installation d'un dispositif de vidéo-protection sur l'ensemble du territoire de la commune de Nieppe, engage le conseil municipal dans la mise en œuvre de cette politique publique destinée à assurer la sécurité des citoyens et intéresse les affaires de la commune d'un triple point de vue domanial, avec l'installation de cinquante-huit caméras sur le territoire de la commune, budgétaire avec un coût prévisionnel estimé de 110 000 euros toutes taxes comprises, et de commande publique avec la passation des marchés publics correspondants. Elle ne saurait dans ces conditions, et contrairement à ce que soutient la commune de Nieppe, être regardée comme une simple déclaration d'intention dépourvue de portée juridique, ni comme un acte préparatoire à la décision préfectorale autorisant l'installation du dispositif en cause. Acte faisant grief, le recours contentieux dirigé à son encontre par deux membres du conseil municipal est recevable, alors-même que le maire est seul compétent pour l'exercice des missions de police administrative générale et que l'installation de ce système de vidéo-protection est soumise à l'autorisation préalable du préfet agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale, en vertu de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure* ». (CAA Douai, 24 novembre 2020, Commune de Nieppe, n° 19DA01349).

En effet, comme le relevait le rapporteur public, Bertrand Baillard dans ses conclusions sur cette décision « *la délibération ne nous semble pas être un simple vœu pieu mais bien un acte normatif actant de la mise en œuvre d'un dispositif* ***pour partie au moins déjà défini*** ».

La lecture qu'en donne la commune dans ses écritures est de ce point de vue manifestement erronée. Elle fait d'ailleurs un rapprochement malheureux avec une décision du Conseil d'Etat qui était propre à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme. Comme le soulignait Xavier Domino dans ses conclusions sur cet arrêt « *la question est de savoir si la délibération par laquelle un conseil municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale, arrête le dossier définitif d'un projet d'aménagement en application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme alors applicable peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir ou bien si le recours contre cet acte est une contestation trop prématurée du projet* » (Conclusions sur CE, 30 mars 2016, M. Molinier, n° 383037).

Aucune liberté fondamentale n'est en cause dans ce cas, simplement des intérêts urbanistiques. Il en va tout autrement de la délibération en cause en l'espèce, qui permet une intrusion dans le droit fondamental à la vie privée. A ce titre, elle fait incontestablement grief.

D'ailleurs, la commune le reconnait dans ses écritures lorsqu'elle affirme : « *aucune ambiguïté n'était possible quant à l'inutilité d'une seconde délibération pour* ***acter de la mise en œuvre du dispositif de vidéoprotection*** » (**Mémoire complémentaire, p.12**). Tout est dit.

De fait, les caméras ont bien été installées sans seconde délibération ce qui atteste le caractère décisoire de la délibération dont l'abrogation était sollicitée.

L'acte fait donc grief et son abrogation pouvait être sollicitée. Le refus implicite peut donc voir sa légalité être contestée devant le juge administratif.

II.4. Sur le prétendu défaut d'intérêt à agir des requérants

II.4.1. En premier lieu, Solidaires est une union syndicale de l'Aveyron, et non pas un simple syndicat de l'éducation (**Production n° 12 bis : Statuts de Solidaires Aveyron**).

En second lieu, l'intérêt à agir des personnes amenées à vivre ou à travailler dans une commune n'est pas sérieusement contestable dès lors qu'ils refusent que leur mode de vie puisse être exposé à des systèmes de vidéosurveillance.

De fait, les habitants de Marcillac vont aux poubelles, les parents d'élèves vont à l'école, etc. Ils sont donc bien concernés, et leurs enfants avec eux, par le déploiement du système de vidéoprotection.

De nouveau, la décision citée par la commune dans ses écritures est relative à l'intérêt à agir en matière d'urbanisme et plus spécifiquement, d'un acte très protégé qu'est le permis de construire. C'est sans rapport avec la présente instance.

Quand au fait que certains requérants n'habitent pas la commune, ils n'en demeurent pas moins parents d'élèves et comme tel, concernés par la mesure. Et ils sont, par surcroit, habitants de communes limitrophes.

II.4.2. Plus généralement c'est un fait démontré, chaque système de surveillance vidéo installé voit son nombre de caméras augmenter, dans toutes les communes, systématiquement. On peut ici parler du lancement de la vidéo surveillance dans un village de campagne de 1700 habitants ; le nombre de caméras ira en augmentant, perturbant ainsi la vie sociale et le bon vivre ensemble. Les requérants ne souhaitent pas entrer dans cette logique sécuritaire pour un petit village paisible.

Contrairement à ce que laisse croire la commune, ces caméras ne sont pas anodines : chaque habitant de Marcillac va ainsi se faire filmer chaque semaine en portant ses poubelles, et à l'école maternelle Jean Auzel, tous les enfants de 3 à 5 ans, leurs parents, les ATSEM et les instituteurs et institutrices vont être filmés deux fois par jour par la caméra installée à l'entrée ou par celle située dans la cour. En outre, concernant cette caméra située dans l'enceinte de la cour d'école, même si elle ne filme que l'entrée au niveau du portail, les enfants jouent sous la caméra de surveillance à toutes les récréations, matin et après midi.

La jurisprudence a tranché le débat sur l'intérêt à agir en matière de vidéosurveillance :

> « *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Josse, qui réside à Taupont, commune limitrophe de celle de Ploërmel et appartenant au canton dont Ploërmel est chef-lieu, justifie, en cette seule qualité d'un intérêt direct et certain à demander l'annulation des arrêtés attaqués ; que, par suite, ses requêtes sont recevables* » (TA Rennes, 6 juillet 2017, M. Josse, n° 1504719, 1604356).

Il en va de même de tous les requérants qui résident dans la commune de Marcillac-Vallon, ce que celle-ci ne saurait contester.

S'agissant des requérants qui ne résident pas sur le territoire de la commune de Marcillac-Vallon, il s'agit de personnes qui travaillent sur la commune et dont les enfants y sont scolarisés. C'est le cas, par exemple, de [redacted] (**Production n° 6 : Attestation de** [redacted]) ou encore de [redacted] (**Production n° 7 : Attestation de** [redacted]).

L'intérêt à agir des requérants est ainsi parfaitement démontré.

II.5. Sur la violation du droit à l'information des élus.

II.5.1. En premier lieu, il ne saurait être contesté que les élus municipaux bénéficient d'un droit à l'information concernant les délibérations qu'ils votent. Étroitement lié à la délibération, ce droit a pour **fonction de permettre à l'assemblée locale de délibérer en toute connaissance de cause**. Il implique donc la transmission, en temps utile, **d'informations claires, complètes et non erronées** aux membres de cette assemblée. Le non-respect de ce droit peut conduire le juge à annuler la délibération illégale.

La jurisprudence pose comme principe que l'information fournie aux membres du conseil municipal, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions (CE, 14 novembre 2012, Commune Mandelieu-la-Napoule, n° 342327).

II.5.2. En l'espèce, la délibération révèle que les élus n'ont pas reçu une analyse suffisante relative à la situation de la commune en matière de sécurité publique et aux motifs, limitativement énumérés par les dispositions de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure précitées, pouvant fonder le recours à un tel dispositif, et ne fait état d'aucun élément relatif à la conciliation entre les exigences de sécurité et la préservation des libertés publiques.

Comme le relève Bertrand Baillard « *le recours à un tel dispositif intéresse les affaires de la commune au moins à un triple titre, en termes de domanialité, puisque ces équipements seront installés sur le domaine communal, en terme budgétaire, puisqu'un tel dispositif a un coût, et en termes de commande publique, puisqu'il faut bien acheter ou louer le matériel et les équipements nécessaires* » (Conclusions précitées).

II.5.3. Au cours des débats, le Maire a souvent changé de vocable, évoquant qu'il ne s'agissait pas de vidéosurveillance mais de vidéoprotection, puisque les images n'étaient pas visionnées en temps réel, et effacées au terme de 15 jours. Cette définition est erronée, puisque seule le fait que ce soient des lieux publics engendrent le qualificatif de vidéoprotection. (*Il y a vidéoprotection toutes les fois que sont mise en œuvre au moins une caméra et un moniteur, c'est-à-dire un écran permettant la visualisation des images, même s'ils ne sont pas situés dans le même local, et lorsque les caméras, fixes ou mobiles, fonctionnent de manière permanente ou non, prennent des images, éventuellement de manière séquentielle ou aléatoire, qui peuvent être visionnées, en temps réel ou en différé, sur place ou dans un lieu distant, sur un écran de type télévision ou sur écran d'ordinateur.* — Ministère de l'intérieur, « Notice d'information relative au formulaire CERFA no 13806*03 et 14095*02 — Demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection » ; cerfa no 51336#02.)

Plusieurs mois après la délibération, le Maire déclarait sur CFM le 31 mars 2022 : « *On parle de vidéo-sécurité et non pas de vidéo-surveillance* ». Puis il reconnaît dans la phrase suivante : « *Un projet qui est de surveiller les entrées des écoles (…) et le deuxième projet qui est le projet de surveillance des poubelles* ». Ensuite, il réemploie ce terme quant à l'école : « *la question c'est essentiellement une question (…) de surveillance des accès* ».

Il s'agit bien, comme dans le cas de Marcillac-vallon, d'installer des caméras vidéo pour surveiller les allées et venues et le comportement des habitants du village. En réalité, le seul but de ce concept était de supprimer la connotation négative liée à la vidéosurveillance, en le présentant comme une forme de protection. Pourtant, ces caméras vont filmer et surveiller les habitants se rendant aux poubelles ainsi que les enfants de 3 à 5 ans se rendant à l'école maternelle tout comme l'ensemble de la communauté scolaire, sans qu'aucune étude ne parvienne à démontrer l'efficacité de ces caméras pour diminuer la délinquance dans une commune, à supposer qu'il existe des faits de délinquance.

En présentant aux élus, aux parents d'élèves et aux habitants le projet de « vidéoprotection », le Maire a pu induire en erreur le jugement des élus, puisqu'il s'agit de caméras de surveillance de même nature que celles qualifiées de vidéosurveillance qu'on retrouve dans l'enceinte de lieux privés.

II.5.4. Le fait qu'aucun élu n'ait contesté la délibération n'atteste pas que les élus ont été pleinement informés, surtout lorsqu'ils ont pu être dupés.

De ce point de vue, de nombreux membres du Conseil municipal ont pu croire, à la façon dont le Maire a présenté le projet, à la fois en séance et dans les médias, **qu'une seconde délibération plus précise** viendrait acter le développement du système de vidéoprotection une fois l'autorisation préfectorale délivrée. Ils ont ainsi donné leur consentement en étant insuffisamment informés de la portée de la délibération qu'ils adoptaient, qui leur était malicieusement présentée – à tort – comme un simple premier pas qui nécessiterait, ultérieurement d'être confirmé par une seconde délibération adoptée à la lumière de l'autorisation préfectorale.

La Dépêche du 30 janvier 2021 nous apprend ainsi que Stéphanie Borrel, conseillère municipale déléguée de la majorité « *indique qu'à cette échéance (juin 2021), et au regard de l'évolution des comportements, la municipalité prendra les décisions nécessaires, notamment concernant l'installation de caméras de vidéoprotection sur certaines zones sensibles* » (https://www.ladepeche.fr/2021/01/30/une-campagne-de-sensibilisation-pour-lutter-contre-les-incivilites-9342289.php).

Le 11 mars 2021, le Maire précisait, pour sa part, à Centre Presse : « *Une campagne de sensibilisation est en cours ; si elle conduisait à une réduction significative des dégradations, nous pourrions alors revoir cette orientation* » (https://www.centrepresseaveyron.fr/2021/03/09/marcillac-la-reunion-publique-annulee-le-maire-fait-le-point-sur-quelques-dossiers-9417534.php)

Le 31 mars 2021, soit quatre mois après la première délibération, auprès de la radio CFM Rodez, le Maire déclarait au sujet du calendrier du déploiement « *Il y a eu une première délibération municipale au mois de septembre 2020 (…) à la suite de quoi nous avons à l'heure actuelle la campagne sur les incivilités qui devrait se clore au mois de juin. Et donc dans l'été nous prendrions* ***la dernière délibération*** *pour l'installation et si tout va bien les installations pourraient se faire au mois de septembre 2022, à l'automne.* » (https://www.cfmradio.fr/la-position-du-maire-de-marcillac-sur-les-cameras).

Le 19 mai 2021, le Maire a écrit à Monsieur Sébastien Lourme, un habitant de la communauté de communes qui lui avait écrit afin de faire part de ses interrogations concernant l'installation de caméras à Marcillac : « *Comme annoncé depuis le début, la décision, notamment en ce qui concerne l'installation à proximité des poubelles, sera prise au regard de la situation fin juin* ».

Le Maire rappelait lors de la séance du conseil municipal du 20 mai 2021, que la première délibération acte le lancement du projet, et non sa mise en œuvre (**Production n° 9 : PV du Conseil municipal du 20 mai 2021**). Lors des questions diverses lors du Conseil municipal du 15 juillet 2021, le thème est très ambigument abordé, à propos de cette délibération du 19 novembre 2020, arguant du simple « *principe de mise en œuvre* ».

En conseil municipal d'octobre 2021, un mois après le déploiement des caméras, à la remarque posée par Loïc Santiago : « *cette seconde délibération, vous l'aviez évoquée pendant des mois...* », le Maire a clairement répondu le coupant : « *mais je l'avais évoqué pendant des mois, mais vous m'avez contraint à prendre une autre (position), donc on l'a prise c'est tout* ».

Le Maire a toujours dit qu'il faudrait une seconde délibération pour déployer. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les requérants n'avaient pas attaqué la première délibération, car il a fait croire aux citoyens et même à ses élus que la première n'était pas décisoire (argumentation dont il reste des relents dans les écritures de la commune). Or, on a bien démontré que tel n'était pas le cas.

II.5.5. Sur un plan plus substantiel, il est manifeste à la lecture de la délibération litigieuse qu'à aucun moment n'ont été présentées des statistiques relatives à la délinquance dans la commune qui feraient apparaître que les lieux visés seraient particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants. Seules quelques incivilités sont relevées dont aucune ne concerne par ailleurs l'école maternelle Jean Auzel. Ainsi la seule information donnée est que « *la sécurisation des abords des écoles est aussi à l'ordre du jour* ». Sans qu'on sache pourquoi.

Au sujet de l'école, le Maire a d'ailleurs déclaré qu'il n'y avait pas eu de problèmes à sa connaissance et qu'il n'y a jamais eu d'intrusion, déclarations dans la presse régionale et nationale : « *il n'y a pas de problème qui soit intervenu dans les derniers mois, reconnaît l'édile* » (France 3.https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/aveyron/aveyron-une-commune-de-1700-habitants-veut-installer-cinq-cameras-pour-surveiller-les-poubelles-du-village-2013466.html).

Le Maire a aussi expliqué au journal national 20 Minutes qu'il n'y a jamais eu d'intrusion : « *Pourquoi aux abords de l'école ?* » lui demande-t-on. « *Pour prévenir des intrusions* », rétorque le Maire. « *Y en a-t-il déjà eu ?* » « ***Non aucune (...)*** » (https://www.20minutes.fr/societe/3014911-20210406-aveyron-rififi-autour-installation-cinq-cameras-videosurveillance-petit-bourg).

Les délégués des parents d'élèves, qui ont pu réfléchir sur ce sujet, débattre, en somme construire une réelle réflexion collective et citoyenne, se sont prononcés contre ce projet à l'unanimité et ont écrit au Maire : « *comme nous y étions invités, et comme les parents qui ont répondu au sondage ont estimé que nous étions légitimes pour le faire, les représentants élus des parents de l'Ecole Jean AUZEL ont majoritairement souhaité émettre un avis défavorable au projet d'installation de caméra proposé.* ». Il existe sur ce point des témoignages topiques de la duplicité du Maire sur ce sujet comme celui de [redacted] (**Production n° 8 : Témoignage de** [redacted]).

Quant à l'affirmation selon lequel le Maire aurait reçu un « *coup de pression* », l'expression est tout à fait mal choisie. En effet, que les parents et les délégués débattent de cette question en leur nom, par voie orale, par téléphone ou par mail, il s'agit ici du débat démocratique et citoyen que l'on attend d'eux. Qu'un délégué communique par courrier électronique (**Pièce adverse n° 19**) ses arguments à qui il l'entend n'entache en rien cette procédure de « sondage » : cela enrichit l'information des parents, quant aux positions contradictoires sur le sujet. Il va de soit que des avis en faveur des caméras ont également été échangés par voie orale, par téléphone ou par courrier électronique entre les parents d'élèves. Ce « *coup de pression* » est donc une pure invention de la commune qui n'admet par que des citoyens puissent échanger autour d'un tel projet concernant l'installation de caméras pour surveiller toute la communauté scolaire à chaque entrée de l'école.

II.5.6. « *M. le Maire rappelle les incivilités constatées autour des lieux de collectes : sacs éventrés, bouteilles au pied des conteneurs, dépôt de pneus ainsi que récemment une gazinière* » : c'est bien trop peu d'information pour permettre de décider l'installation d'un système de vidéoprotection qui porte atteinte au droit au respect de la vie privée des habitants ou de ceux qui fréquentent la commune mais aussi qui aura un impact sur l'image du village, notamment aux yeux des touristes.

En effet, il s'agit d'un village calme de 1700 habitants où il fait bon vivre et la délibération litigieuse envisage de la transformer en ville où la « délinquance » nécessite d'espionner en cinq endroits les faits et gestes des citoyens responsables.

Lors de la séance du 20 mai 2021, à Jérôme Franques, conseiller municipal, qui exprime son opposition à l'installation de caméras à Marcillac et s'interroge sur la nature des actes de délinquance, le Maire répondait « *qu'il s'agit de tags, de dépôts sauvages près des conteneurs poubelle, de vol de banc, qui sont effectivement des incivilités du quotidien, mais est-ce une raison pour laisser faire ? Il précise que les incivilités sont moins nombreuses aujourd'hui, depuis la campagne contre les incivilités lancée par la mairie* » (**Production n° 9 : PV du Conseil municipal du 20 mai 2021**). Il faut préciser que le banc a été remis en place quelques jours après sa disparition, et que les tags ont été fait une seule fois ; ils n'ont jamais été réitérés.

Le seul événement réel, c'est la série de tags sur la salle des fêtes un soir, fait exceptionnel provenant de personnes extérieures venues pour un événement exceptionnel. De la même façon que la fête annuelle de la Saint Bourrou, organisée en partenariat avec la mairie, est pourvoyeuse de dégradations, de débris de verre un peu partout dans le village. Mais à part cet événement, que ce soit aux poubelles dans les deux endroits, ou à l 'école maternelle, il n'y a point de « dégradations » à constater.

Ainsi, lors de la séance du 15 juillet 2021 il est précisé : « *Considérant ce dernier point et l'amélioration constatée à la suite de la campagne sur les incivilités, en conformité à ce qui avait été indiqué depuis le début, il est décidé de surseoir à l'installation à proximité des dépôts de poubelles* » (**Production n° 10 : PV du Conseil municipal du 15 juillet 2021**).

Mais, lors du Conseil municipal du 16 septembre 2021, proche de l'installation des caméras de vidéoprotection, pas un mot n'en est dit pour informer le Conseil municipal (**Production n° 11 : PV du Conseil municipal du 16 septembre 2021**).

II.5.7. Il sera relevé, de ce point de vue, que des informations ont été données au compte-goutte aux conseillers municipaux sur le bienfondé du système de vidéoprotection à travers la pratique des « questions diverses ».

L'inscription de questions diverses sur les convocations en fin d'ordre du jour des réunions du conseil municipal constitue une pratique courante dans de nombreux conseils municipaux. Le juge administratif encadre cependant **strictement** cette pratique.

Il a ainsi jugé, à plusieurs reprises, que seules les questions de faible importance pouvaient être traitées au titre des questions diverses (CE, 29 septembre 1982, Richert, n° 17176 et 17177 ; CAA Nancy, 26 novembre 2012, commune d'Humberville n° 12NC00160 ; CAA de Douai, 25 octobre 2012, commune de Sars-Poteries, n° 11DA01928).

L'information dont ont disposé les conseillers municipaux est ainsi incontestablement faible et trop morcelée au regard des enjeux de ce qu'on leur demandait de voter tant sur le plan formel que substantiel. De ce point de vue, arguer en défense du fait que donner des statistiques est disproportionné par rapport à la taille de la commune, c'est reconnaître que, de façon plus générale, c'est le principe même du déploiement qui est disproportionné. Les élus auraient dû pouvoir s'en rendre compte par eux-mêmes.

II.5.8. La mairie a organisé une consultation des parents d'élèves, après la prise de la délibération de novembre 2020, ce qui atteste que celle-ci avait été présentée aux élus comme non décisive. Les délégués ont réalisé « un sondage », ce fut bien indiqué, et non un référendum. Malgré un oui légèrement majoritaire, les votes étaient tout de même partagés. Ce sont les délégués qui étaient mandatés par les parents d'élèves lors de ce questionnaire.

Devant le manque d'éléments justifiant ces caméras et devant l'avis partagé des parents d'élèves, ceux-ci ont en effet décidé à l'unanimité de voter contre, ils l'ont fait savoir au Maire par courrier (**Production fournie par la partie adverse**). Rappelons que ce dernier leur avait signifié officiellement en conseil d'école qu'il suivrait leur avis...

Le témoignage précité de Mathieu Rey, délégué de parent, est très clair sur ce point.

La commune reconnaît elle-même une légère baisse des incivilités « *sans impact sur la tendance de fond* » (**Mémoire complémentaire, p. 16**), mais précisément, il n'existe dans ce village paisible, aucune tendance de fond ni aucune délinquance. Prétendre le contraire sans le démontrer, c'est vouloir faire peur pour justifier l'installation des caméras.

La délibération est ainsi illégale (CAA Douai, 24 novembre 2020, Commune de Nieppe, n° 19DA01349).

II.6. Sur la violation disproportionnée du droit au respect de la vie privée.

II.6.1. Aux termes de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure :

> « *La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :*
>
> *1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;*
>
> *2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;*
> *3° La régulation des flux de transport ;*
>
> *4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;*
>
> *5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;*
>
> *6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;*
> *7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;*
>
> *8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;*
>
> *9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;*
>
> *10° Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;*
>
> *11° La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.*
>
> *Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.*
>
> *Après information du maire de la commune concernée et autorisation des autorités publiques compétentes, des commerçants peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Les conditions de mise en œuvre et le type de bâtiments et installations concernés sont définis par décret en Conseil d'Etat* ».

Ces dispositions énoncent les finalités de la vidéoprotection. Aux quatre domaines initialement prévus par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, d'autres sont venus s'ajouter, portant leur nombre désormais à onze, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement.

Il n'est pas possible de détourner ces dispositions en visant d'autres finalités (CE, 27 juin 2016, commune de Gujan-Mestras, n° 385091).

II.6.2. La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection relève de la police administrative générale et est ainsi soumise au régime strict de cette police administrative. Ainsi, l'installation d'un dispositif de vidéoprotection doit respecter le droit à la vie privée et être strictement encadré. En particulier, la jurisprudence a précisé qu'une telle installation doit être nécessaire et proportionnée à la préservation de l'ordre public et n'hésite pas à annuler les installations qui sortent de ce cadre avec une sensibilité accrue pour les lieux comme une école (CAA Nantes, 9 novembre 2018, commune de Ploërmel, n° 17NT02743).

En l'espèce, il est manifeste à la lecture de la délibération dont l'abrogation a été sollicitée que l'installation envisagée n'est en rien nécessaire et proportionnée à la préservation de l'ordre public au sein de la commune de Marcillac-Vallon. A aucun moment n'ont été présentées des statistiques relatives à la délinquance dans la commune qui feraient apparaître que les lieux visés seraient particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants. Seules quelques incivilités sont relevées dont aucune ne concerne par ailleurs l'école maternelle Jean Auzel.

Une campagne de sensibilisation a été menée avec succès par des élues de la majorité. Le 30 janvier 2020 le journal La Dépêche affirmait « *La commission municipale "concertation, élaboration nouveau projet, environnement" a pris l'initiative de lancer une campagne de sensibilisation pour lutter contre les incivilités qui empoisonnent la vie des habitants. "Nous avons prévu de mener une action chaque mois jusqu'en juin pour inciter les indélicats à avoir une attitude responsable", confie Stéphanie Borrel, conseillère municipale déléguée, qui indique qu'à cette échéance, et au regard de l'évolution des comportements, la municipalité prendra les décisions nécessaires, notamment concernant l'installation de caméras de vidéoprotection sur certaines zones sensibles.* »

Cette campagne semble avoir porté ses fruits puisque lors de la séance du 20 mai 2021, à Jérôme Franques qui exprimait son opposition à l'installation de caméras à Marcillac et s'interrogeait sur la nature des actes de délinquance, le Maire répondait « *qu'il s'agit de tags, de dépôts sauvages près des conteneurs poubelle, de vol de banc, qui sont effectivement des incivilités du quotidien, mais est-ce une raison pour laisser faire ? Il précise que les incivilités sont moins nombreuses aujourd'hui, depuis la campagne contre les incivilités lancée par la mairie* » (**Production n° 9 : PV du Conseil municipal du 20 mai 2021**).

Puis lors de la séance du 15 juillet 2021, il est précisé : « *Considérant ce dernier point et l'amélioration constatée à la suite de la campagne sur les incivilités, en conformité à ce qui avait été indiqué depuis le début, il est décidé de surseoir à l'installation à proximité des dépôts de poubelles* » (**Production n° 10 : PV du Conseil municipal du 15 juillet 2021**).

Contrairement à ce qui est indiqué ici, des cameras ont pourtant étaient installés près des dépôts de poubelles.

Lors du Conseil municipal du 16 septembre 2021, proche de l'installation des caméras de vidéoprotection, pas un mot n'en est dit pour informer le Conseil municipal (**Production n° 11 : PV du Conseil municipal du 16 septembre 2021**).

Lors d'une réunion publique en date du 24 septembre 2021, à la question suivante posée oralement « *pourquoi vous avez fait le choix de mettre des caméras sur l'école maternelle (…) est-ce que vous avez des chiffres sur la délinquance à l'école ? Pourquoi à l'école maternelle, pourquoi pas sur l'école des prades, l'explication je suppose qu'il y 'en a une, mais je l'ai pas* », le Maire a répondu, de façon stupéfiante « *je peux pas vous la donner en public (exclamations dans la salle) ... bon on peut passer à autre chose (...)* ***je n'ai pas de statistiques spécifiques sur l'école*** ». A l'interrogation « *Et pourquoi cette école ?* », le Maire a enfin répondu, de façon très convaincante « *parce qu'il fallait commencer par une* ».

Or rien ne vient en réalité justifier le déploiement de caméras.

II.6.3. En janvier 2021, deux mois après la délibération, un « sondage » a été effectué par les élus, laissant penser qu'une réelle consultation a eu lieu, laquelle était un simulacre de démocratie. Ce « sondage » de la mairie démontre une fois encore que la délibération dont l'abrogation est sollicitée a toujours été présentée publiquement par la mairie comme devant être complétée par une seconde. Précisons-en les modalités : en allant chercher les sacs poubelles, les habitants étaient tout bonnement soumis à un questionnement par les élus assis devant eux (avec la liste d'émargement - certes non utilisée directement, mais permettant de relier un avis à un nom) : les citoyens devaient répondre à « *êtes-vous pour ou contre les caméras ?* » sans aucun débat ni aucune réelle présentation de ce projet au préalable.

Qui plus est, les caméras étaient évoquées à l'entrée de la salle comme une solution possible aux incivilités de tri largement photographiées sur des panneaux d'exposition, influençant ainsi la réponse donnée

La seconde consultation – qui s'est déroulée après la première délibération - était présentée ainsi par le Maire : « *La consultation, elle est en cours au niveau des personnes concernées, c'est à dire des parents d'élèves de l'école et nous verrons au mois de juin le résultat de la campagne sur les incivilités. Si elle a produit ses effets et que les poubelles sont clean, on va pas dépenser des sous pour mettre des caméras* ».

Pourtant, le Maire a fait comprendre clairement que malgré la consultation engagée auprès des parents d'élèves, c'est à lui seul que reviendrait le choix final, rendant inepte le principe même d'une consultation et l'expression de l'avis des parents. Là encore, il s'agit d'une drôle de conception de la démocratie et de l'exercice du pouvoir de police. Le délégué de parent d'élève Mathieu Rey explique que le Maire a déclaré en conseil d'école du 2 février 2021 qu'il abandonnerait « *son projet si les délégués de parents d'élèves se prononçaient en faveur de cet abandon. L'ensemble des délégués ont répondu unanimement leur désaccord (...)* ». Pourtant début septembre le maire a fait installer deux caméras.

II.6.4. En ce qui concerne les dégradations devant l'école, les deux années précédant la délibération, aucune dégradation n'a été constatée devant l'école maternelle. Renseignements pris auprès des enseignants, ce type de dégradation et les dépôts de verre ont lieu principalement une fois l'an, lors de la Saint Bourrou, organisée en partenariat avec la mairie, du fait du rassemblement de milliers de personnes.

Quand la commune parle de « *panneau et boite aux lettre brûlés* », il ne s'agit que de petites traînées noires faites avec un petit briquet.

L'école n'est par ailleurs absolument pas isolée, il y a des maisons tout autour, elle est en plein cœur du village.

La commune évoque le plan Vigipirate ; là encore il faut être conséquent et proportionné : c'est de la commune de Marcillac dont il s'agit, dans une petite vallée aveyronnaise. Aucun village n'a jamais été touché par une action terroriste. Enfin, le plan Vigipirate est déjà en place avec ses répercussions à l'école : les parents ne peuvent pas rentrer dans l'école sauf exception, un adulte est systématiquement à la porte, tout est contrôlé : en quoi une caméra est-elle nécessaire et proportionnée dans ce cadre ?

S'agissant du « *vol de banc* », il s'agit d'un fait qui s'est produit une seule fois. De jeunes enfants pré-ados ont emprunté le banc quelques heures avant de le remettre à sa place sans aucune détérioration. En aucune façon cela ne peut alimenter les faits de « délinquance » à Marcillac qui nécessiteraient le déploiement d'un système de vidéoprotection ou vidéosurveillance.

Du reste, dans la **pièce adverse n°6** « PROJET D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION COMMUNE DE MARCILLAC-VALLON DIAGNOSTIC » on peut lire page 10 que « *L'analyse de la délinquance sur les années 2017, 2018, 2019 et 2020 montre que la commune reste épargnée par des faits majeurs et les chiffres restent stables d'une année sur l'autre. Les zones commerciale et artisanale restent des zones sensibles et visées par les malfaiteurs. On note également des incivilités dans la commune, notamment des tags au niveau de la salle des fêtes* ».

D'ailleurs la zone commerciale (Intermarché) a déjà des caméras privées

II.6.5. D'autres moyens plus classiques, et moins attentatoires aux libertés individuelles et au respect dû à la vie privée, existent et permettent à la commune de préserver l'ordre public sur son territoire. Plus précisément, si des incivilités peuvent parfois exister, elles ne sauraient justifier à elles seules l'installation d'un dispositif de vidéo protection alors que l'affectation de moyens humains plus classique peut y remédier.

Ainsi, lors de la réunion publique du 25 septembre 2020, deux mois avant la délibération dont l'abrogation est sollicitée, le Maire acquiesce à des solutions autre que les caméras pour résoudre ces petits problèmes. Ainsi une remarque très sensée d'une habitante âgée propose qu'un camion de la déchetterie fasse des tournées deux fois par mois pour récupérer ces encombrants qui justifient l'installation des caméras. Elle ajoute que les personnes âgées ont du mal à se débarrasser de certains objets : « *On n'a pas les moyens pour monter là-haut (à la déchetterie) et on sait pas où (les) mettre* ». Le Maire a ainsi répondu : « *Je pense que c'est une excellente idée d'autant que le camion, il existe et il est utilisé dans certaines communes* ». Une habitante a ajouté « *Il n'y a pas que les personnes âgées, il y a aussi beaucoup de personnes à Marcillac qui ne sont pas véhiculées* ». Le Maire a approuvé cette intervention et a déclaré : « *Non mais vous avez raison d'autant que le camion il existe (…) on va voir comment on peut demander son passage*. »

Pourtant, deux mois après, lors du Conseil Municipal du 19 novembre 2020, le Maire semble avoir changé d'avis. Interrogé par Jérôme franques, élu d'opposition sur les tournées des camions et leurs fréquences insuffisantes qui ont, selon cet élu, pour conséquence ces dépôts, le Maire a considéré « *que la fréquence de passage des camions de la Communauté des Communes n'est pas à l'origine de ces décharges sauvages* ».

Les requérants rappelleront que le Maire a lui-même souligné que quelques semaines d'une campagne sur les incivilités avaient suffi pour réduire ces incivilités.

Au regard de la disproportion manifeste ainsi relevée, la délibération n° 2020/09/076 Installation d'un système de vidéo protection adoptée le 19 novembre 2020 par le Conseil municipal est illégale.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire, ou suppléer même d'office, plaise au Tribunal administratif de céans de bien vouloir, sur la demande des requérants :

- **ANNULER** la décision implicite de rejet du recours gracieux, en date du 09 juillet 2021, reçu le 15 juillet 2021, tendant à ce que délibération n° 2020/09/076 Installation d'un système de vidéo protection du 19 novembre 2020 soit abrogée ;

- **ENJOINDRE** à la Commune de Marcillac-Vallon, pris en la personne de son maire, de réexaminer sans délai le recours gracieux, en date du 09 juillet 2021, reçu le 15 juillet 2021, tendant à ce que délibération n° 2020/09/076 Installation d'un système de vidéo protection du 19 novembre 2020 soit abrogée ;

- **METTRE À LA CHARGE** de la Commune de Marcillac-Vallon la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Paris le 6 janvier 2023

JEAN-SEBASTIEN BODA